

SD/LV/SB - 2023/0085

DG 2023-112-A

D2300

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/P-Q-R/
0085ROUXRENÉ17RUECENTRALE(STATLIVRAISONMATÉRIAUX).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU les arrêtés municipaux n° 2022/1026 en date du 22 novembre 2022 et n° 2022/1108 en date du 23 décembre 2022 délivrés à M. René ROUX, domicilié à MONTBRISON (42600), 17 rue Centrale, portant réglementation temporaire du stationnement et de l'occupation du domaine public à hauteur de sa propriété à l'adresse précitée, dans le cadre de la livraison de matériaux nécessaire à ses travaux,
- CONSIDÉRANT que la totalité des travaux n'a pas pu être réalisée au cours du délai prévu initialement et qu'il y a lieu de proroger ladite autorisation jusqu'au 24 février 2023,
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent pas être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

M. René ROUX sera autorisé à occuper temporairement le domaine public par le stationnement d'un camion sur la chaussée, suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE CENTRALE : à hauteur du n°17

2-1 - OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT

- Le camion sera exceptionnellement autorisé à stationner sur la chaussée, ponctuellement, devant l'immeuble précité pour la livraison de matériaux.
- Le stationnement de tous autres véhicules demeure interdit le long de la façade de l'immeuble.
- Les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- L'entreprise devra veiller à maintenir l'accès aux immeubles riverains et commerces.

2-2- CIRCULATION

- La circulation sera maintenue sur chaussée réduite à vitesse limitée « au pas ».

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

3-1- SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par M. René ROUX pour information préalable aux usagers du domaine public, dès le stationnement du véhicule sur la chaussée.

3-2- SECURITE

- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être dûment signalé.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- M. René ROUX et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire de l'information des riverains.



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du VENDREDI 27 JANVIER 2023 et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 24 FEVRIER 2023 de 7 heures à 18 heures hors soirs, week-ends et jours fériés.
- M. René ROUX s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et de circulation dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,60 euros / m²/ mois entamé).
- Compte tenu de la nature de l'occupation du domaine public (livraison ponctuelle), il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière. »

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m²/ mois entamé).
- Compte tenu de la nature de l'occupation du domaine public (livraisons ponctuelles), il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Centre de secours,
- Ambulances Alliance,
- Pôle CTM / Espace public,
- René ROUX – 15 rue Centrale – MONTBRISON 42600 – frouxmarieline@orange.fr,
- LFA / mobilité,
- Transport KEOLIS,
- LFa / OM – TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs
- La Presse.

2023/0085
DG 2023-112-A
ROUXRENE17RUECENTRALE(STATLIVRAISONMATERIAUX)



Le 27 janvier 2023
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué